

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
Union - Discipline - Travail



**Décision N° 002 du 18 février  
2021 portant sanction applicable  
au quotidien « L'Héritage » édité  
par l'entreprise de presse  
EDITION LE FRONT SARL**

**Le Conseil de l'Autorité nationale de la presse, statuant en matière  
disciplinaire**

- Vu la Constitution du 08 novembre 2016 ;
- Vu la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse ;
- Vu le décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le décret n° 2020-137 du 29 janvier 2020 portant nomination du président de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le décret n° 2020-368 du 08 avril 2020 portant nomination des membres de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;
- Vu le procès-verbal n° 002/2021/A.N.P/SG/CC/SK contenant audition de la Directrice de publication du quotidien « L'Héritage »,

.../...

**AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE**

COCODY LES DEUX PLATEAUX 7<sup>ème</sup> tranche, angle feux tricolores, à 50 mètres de la Direction générale des impôts  
BP V 106 Abidjan – Tél: 00(225) 22 52 04 52 / Fax : 00(225) 22 52 05 04  
E-mail : [contact@anp.ci](mailto:contact@anp.ci) Site Web : [www.anp.ci](http://www.anp.ci)

## Faits et procédure

1. Le Comité de monitoring de l'Autorité nationale de la presse (ANP), suivant sa revue de presse du mercredi 03 février 2021 a retenu un article publié par le quotidien « L'Héritage » ;
2. En effet, dans son édition n° 369 du mercredi 03 février 2020, le quotidien d'informations générales, « L'Héritage » a affiché à sa grande Une, le titre suivant : « **Exclusif ! Pour avoir refusé de libérer tous les prisonniers politiques/ Ouattara convoqué d'urgence à Paris par Emmanuel Macron/ Le Chef de l'Etat se rendra en France le 7 février 2021/ les dessous d'un voyage précipité de Ouattara à Paris** » ;
3. L'article y afférent a été publié en page 03 sous le titre : « **France-Côte d'Ivoire/ Alassane Ouattara convoqué d'urgence par Emmanuel Macron** » et porte la signature de PCK ;
4. A la lecture de l'article, l'ANP a retenu les passages suivants : « *Mais de **sources bien introduites au sein de l'Elysée**, vont nous apprendre que le président français a validé l'élection du président Ouattara sous des conditions. **Selon notre source**, le président français a demandé à son homologue de faire tout pour réconcilier les ivoiriens en facilitant le retour des exilés dont le président Laurent Gbagbo, le président guillaume Soro... On comprend pourquoi le président Ouattara, après avoir rencontré à sa demande le président Henri Konan Bédié va demander à son premier ministre Hamed Bakayoko d'initier un dialogue politique avec l'opposition. Un dialogue qui va se solder par des points d'accord. Mais apparemment, Paris semble ne pas satisfaite de la manière avec laquelle les choses se passent. Le régime d'Abidjan libère les prisonniers avec parcimonies* »  
(...) « *Selon **une autre source proche des autorités françaises**, le président Emmanuel Macron attend de son homologue ivoirien de véritables gestes de réconciliation. Paris attend de vrais signes d'apaisement. Elle ne peut pas avoir validé cette élection qui a fait plus de 85 morts et provoqué plusieurs blessés à n'importe quel prix. **C'est pourquoi selon des sources dignes de foi, le président français attend son homologue ivoirien vers le 7 février prochain, pour semble-t-il faire le point sur ce dossier. Que décidera Paris, elle qui a félicité Alassane Ouattara après cette élection controversée du 31 octobre 2020 ! Que fera donc Paris si Alassane Ouattara refusait d'appliquer tous les points d'accord issus du dialogue politique !*** » ;
5. Le Comité de monitoring relève qu'en terme d'exclusivité, l'article en cause est plutôt bâti sur du conditionnel, mode usité pour exprimer une hypothèse, une réserve ;

6. En outre, la Une de l'article tend à tourner en dérision le président de la République de Côte d'Ivoire traité comme une autorité aux ordres du président de la République française. Un tel article est manifestement discourtois, irrévérencieux en son encontre ;
7. Examinant le rapport du Comité de monitoring, le Conseil s'est prononcé sur sa compétence avant de délibérer au fond ;

## **II – En la forme**

### **A- Sur la compétence de l'ANP**

Selon les dispositions de **l'article 24** du décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse, l'ANP est investie de tous pouvoirs nécessaires, dans le respect des principes d'indépendance et de transparence et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exercice des missions et attributions lui permettant d'assurer effectivement le contrôle et la régulation des activités du secteur de la presse et de ses opérateurs ;

Par ailleurs, les dispositions de **l'article 32** du texte susvisé stipulent qu'en cas de non-respect par les entreprises de presse et les journalistes, des dispositions légales et réglementaires, en vigueur, l'ANP peut se saisir d'office ;

Enfin, les dispositions de **l'article 37** dudit décret indiquent que le quorum de huit (8) membres est suffisant pour que l'ANP délibère valablement. En l'espèce, cette condition est remplie, au regard de la liste de présence jointe au procès-verbal qui fait état de dix (10) membres présents ;

**Il y a donc lieu, pour l'ANP, de retenir sa compétence ;**

### **B. Sur le caractère contradictoire de la procédure**

Au regard des dispositions de **l'article 34** alinéa deuxième du décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse, qui énoncent que l'ANP entend obligatoirement les parties en cas de faute grave, le Conseil a auditionné le 18 février 2021, Madame Viviane YAO, Directrice de publication du quotidien « L'Héritage » sur l'opportunité de publication d'un tel article au contenu contraire aux règles professionnelles ;

Se prononçant sur les faits reprochés, Madame YAO a dit avoir respecté les règles de sa profession à l'occasion du traitement de l'information et indiqué que le terme « **convoqué** », utilisé dans le titre à la Une du journal, revêt plusieurs significations dont « invité » ;



Le Conseil a rappelé qu'un terme n'a de sens que dans son contexte d'emploi et indique que l'article en cause était irrévérencieux, injurieux et méprisant à l'encontre du Président de la République.

La Directrice de publication ayant fait valoir ses arguments, il y a lieu de considérer que la procédure est respectueuse du principe du contradictoire ;

### III-Au fond

1. Que d'emblée, l'ANP observe qu'alors que le titre à la Une est affirmatif, à l'intérieur de l'article, l'auteur relativise l'information en ces termes : « *C'est pourquoi selon des sources dignes de foi, le président français attend son homologue ivoirien **vers le 7 février prochain, pour semble-t-il faire le point sur ce dossier*** » ;
2. Qu'ensuite, l'ANP a retenu l'usage surabondant du conditionnel laissant planer le doute sur l'exclusivité de cette information, émanant de sources difficilement identifiables ;
3. Qu'ainsi, l'information livrée à la Une viole les dispositions de l'article 2 du Code de déontologie qui stipulent que le journaliste ne devra : « **publier que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies** » ;
4. Qu'annoncer à la Une du journal, l'exclusivité d'une information et relativiser cette information en page intérieure relève de la tromperie et de la manipulation vis-à-vis du lecteur du reste proscrites par les dispositions de l'article 19 du Code de déontologie en ces termes : « **se faire un devoir de ne jamais participer, dans l'exercice du métier, à une entreprise de manipulation de l'information et de désinformation** » ;
5. Qu'enfin et de façon subsidiaire, dire du président de la République de Côte d'Ivoire, qu'il est « **convoqué** » par son homologue français, revient à le présenter comme un obligé de ce dernier ;
6. Qu'ainsi le quotidien « l'Héritage » remet en cause, la souveraineté et l'indépendance de la Côte d'Ivoire, dépeinte comme un pays vassal de la France ;
7. Que ce procédé constitue une irrévérence, une discourtoisie sournoise dont l'objectif est de tourner en dérision la Côte d'Ivoire et ses dirigeants ;
8. Que l'ANP reste convaincue que le journalisme professionnel est respectueux des institutions et des personnes qui les incarnent ;
9. Que le quotidien « l'Héritage » est coutumier du fait ;

10. Que des cas de graves violations aux règles de déontologie de la profession avaient valu au journal, le 03 décembre 2020, une suspension de sept (7) parutions ;
11. Que les manquements relevés constituent un cas de récidive ;

**Par ces motifs,**

**Décide, après en avoir délibéré en sa deuxième session extraordinaire,  
le jeudi 18 février 2021 :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

- 1- La suspension du quotidien « L'Héritage » pour quinze (15) parutions, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse.
- 2- A compter de la notification de la présente décision, l'entreprise de presse **EDITION LE FRONT SARL** dispose des délais de droit commun, pour saisir la Juridiction administrative compétente.
- 3- Les recours contre la présente décision s'exercent selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 41 du décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse en ces termes :

**Recours gracieux** : le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour saisir l'ANP ;  
L'ANP saisie, dispose d'un délai de deux mois, à compter du recours, pour se prononcer ;

**Recours pour excès de pouvoir** : en cas de rejet de son recours par l'ANP, le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet pour saisir le Conseil d'Etat.

#### **Article 2**

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre), ou à tout distributeur de distribuer le quotidien « L'Héritage » pendant la durée de la mesure de suspension.

**Article 3**

La présente décision qui prend effet dès sa notification au représentant légal de l'entreprise de presse **EDITION LE FRONT SARL**, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, ainsi que sur les supports officiels de l'ANP. *ANP*

Fait à Abidjan, le 18 février 2021

Pour l'ANP  
Le Président

Autorité Nationale  
de la Presse  
BP V 106 Abidjan  
Le Président

*Samba KONE*  
Samba KONE